



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Depot de bilan

Question écrite n° 3523

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les pratiques de certaines sociétés en nom collectif en difficulté consistant à adopter le statut de société anonyme avant de déposer le bilan. Les anciens associés de la société en nom collectif devenus actionnaires d'une société anonyme encourrent une responsabilité moindre car limitée au montant de leurs apports, et utilisent le dépôt de bilan comme véritable mode de gestion de leurs dettes. En déposant le bilan, et donc en n'assurant pas le règlement de leurs commandes, ces entreprises entraînent le dépôt de bilan de leurs créanciers, ce qui entraîne de graves conséquences sur l'activité et l'emploi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Texte de la réponse

Sous réserve du respect des règles en la matière, les associés d'une société sont en principe libres de modifier la forme sociale qu'ils avaient initialement choisie s'ils remplissent les conditions leur permettant d'adopter la nouvelle forme sociale. Toutefois, la transformation ainsi effectuée ne saurait permettre aux associés d'échapper unilatéralement à leurs engagements personnels, tels qu'ils ressortaient de la forme sociale ancienne. Ainsi, en vertu du principe de la permanence de la personne morale résultant de l'article 1844-3 du code civil, le changement de forme sociale ne provoque aucune novation dans le patrimoine de la société qui reste tenue de ses engagements aux conditions dans lesquelles ceux-ci ont été pris. Les créanciers conservent donc les garanties réelles et personnelles dont ils bénéficiaient au moment où ils ont contracté. Dans le cas de la transformation d'une société en nom collectif en une forme sociale limitative de la responsabilité des associés, les créanciers dont le titre est antérieur à la transformation conservent donc les droits qu'ils avaient acquis contre la société sous sa forme ancienne et notamment les associés demeurent personnellement tenus des dettes nées avant la transformation de la société. Par ailleurs, si une telle transformation a été effectuée avant un dépôt de bilan, et si la cessation des paiements existait antérieurement à la transformation, la jurisprudence admet qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la nouvelle forme sociale adoptée et les tribunaux ne peuvent pas alors prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de chacun des associés en nom collectif présents au moment de la création du passif. La stricte application de ces règles semble permettre une suffisante protection des intérêts des créanciers concernés et répondre ainsi au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3523

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1964

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3571